

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.312 du 4 novembre 2013

A. 208.545/XI-19.619

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me J. GAKWAYA, avocat,
rue Royale 243
1210 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête recommandée à la poste le 12 avril 2013, XXX sollicitent la cassation de l'arrêt n° 99.211 du 19 mars 2013 rendu par la Vème chambre du Conseil du contentieux des étrangers dans les affaires 107.138 et 107.139.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 14 mai 2013 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse, un mémoire ampliatif a été déposé par les parties requérantes.

M. l'auditeur au Conseil d'Etat G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 23 septembre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 17 octobre 2013 à 14 heures.

M. conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me J. GAKWAYA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme St. GOSSERIES, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Le 14 septembre 2012, les requérants introduisent auprès du Conseil du contentieux des étrangers deux recours contre deux décisions du 17 août 2012 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui leur refusent le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le 26 décembre 2012, entre la clôture des débats et le prononcé de l'arrêt attaqué, le conseil des requérants demande au Conseil du contentieux des étrangers, par une télécopie et par un courrier recommandé, une réouverture des débats au sens de l'article 772 du Code judiciaire ainsi que la prise en considération d'une nouvelle pièce présentée comme un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 mars 2013, par son arrêt n° 99.211, le Conseil du contentieux des étrangers ne reconnaît pas aux requérants le statut de réfugié et ne leur accorde pas le statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision dont la cassation est demandée.

IV. LES MOYENS

4.1. Arguments des requérants

4.1.1. Le premier moyen

Les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en combinaison avec la violation des articles 39/60, alinéa 1^{er} et 39/65, alinéa 1^{er} de la même loi ainsi que des articles 2 et 772 du Code Judiciaire.

Dans une première branche, ils exposent que le 26 décembre 2012, soit postérieurement à l'audience du 17 décembre 2012, leur conseil a adressé au Président de la V^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers, par télécopie et courrier recommandé, un courrier contenant deux demandes précises :

- une réouverture des débats au sens de l'article 772 du Code judiciaire,
- la prise en considération d'une nouvelle pièce qu'ils fournissent comme un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Ils soutiennent que, si l'arrêt attaqué prend bien en compte la nouvelle pièce produite, « il garde un silence assourdissant au sujet de la deuxième demande relative à la réouverture des débats », ne refusant ni n'acceptant la demande de réouverture des débats sollicitée.

Ils soutiennent que, comme le Conseil du contentieux des étrangers n'a aucun pouvoir d'instruction et que la nouvelle pièce transmise pendant le délibéré n'a pas été communiquée au Commissaire général, le Conseil ne pouvait procéder à son examen. Ils soutiennent que « le Conseil a procédé manifestement à l'examen de cette pièce car il l'a appréciée en lieu et place du Commissaire général » et qu'ainsi il « a substitué sa propre appréciation à celle du Commissaire général ».

Ils affirment encore que le Conseil du contentieux des étrangers ne fournit pas d'argument l'ayant empêché de donner suite à leur demande de réouverture des débats après la communication de cette nouvelle pièce. Selon eux, le Conseil « a examiné la pièce comme si celle-ci avait été soumise à son appréciation avant la clôture des débats mais après l'introduction de la requête ».

Dans une seconde branche, qui invoque la violation des articles 2 et 772 du Code judiciaire, ils soutiennent que le Conseil du contentieux des étrangers « n'a ni refusé, ni accepté » la demande de réouverture des débats mais a procédé comme si la pièce nouvelle avait été communiquée avant la clôture des débats et comme si la réouverture des débats n'avait pas été demandée sans donner de raison « à cette attitude pour le moins incompréhensible pour les requérants en cassation ».

Ils s'étonnent en particulier du considérant 6.7.3 au sujet duquel, selon eux, « il y a lieu de se poser la question sur l'origine de ce considérant dans la mesure [où] les parties n'ont pas eu l'occasion de donner leurs observations par rapport à cette pièce produite après la mise en délibéré de la cause ».

4.1.2. Le deuxième moyen

Les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 5, 39/60, alinéa 1^{er}, et 39/65, alinéa 1^{er} de cette même loi.

Ils exposent que dans leur courrier du 26 décembre 2012, ils avaient sollicité du Conseil du contentieux des étrangers la réouverture des débats et la prise en considération du document qu'ils y avaient joint comme un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Ils soutiennent que, ayant pris ce document en considération (point 6.7.3), le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait confirmer la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaqué devant lui « d'autant plus que la nouvelle pièce a été produite pendant le délibéré » et que « les parties n'ont pas été autorisées à fournir leur argumentation par rapport à cette pièce produite après la clôture des débats ».

Ils reprochent au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir apprécié la nouvelle pièce sans l'avoir soumise au débat contradictoire alors qu'il « aurait dû permettre au Commissaire général d'exercer son droit d'examiner la pièce et [de] rédiger éventuellement un rapport écrit auquel les parties requérantes auraient pu répondre par une note en réplique ».

4.1.3. Le troisième moyen

Les requérants prennent un troisième moyen de la violation des droits de la défense. Ils reprochent à l'arrêt attaqué d'avoir tenu compte de la pièce transmise pendant le

délibéré de l'affaire sans avoir donné l'occasion aux parties de fournir leurs observations sur cette nouvelle pièce de sorte que le Conseil du contentieux des étrangers a « confisqué » leurs droits de la défense.

4.2. Décision du Conseil d'Etat sur les trois moyens réunis

Il ressort du dossier de la procédure transmis au Conseil d'Etat que le 26 décembre 2012, le conseil des requérants a, entre la clôture des débats et le prononcé de l'arrêt attaqué, adressé une télécopie et un courrier recommandé au Conseil du contentieux des étrangers dont la teneur est la suivante :

« J'ai l'honneur de revenir vers vous dans ce dossier en ma qualité de conseil de Monsieur XXX et de son épouse Madame XXX, dont les recours ont été examinés par la Chambre dont vous assurez la présidence le 17 décembre 2012. La cause a été prise en délibéré.

Monsieur XXX a reçu par la suite la convocation dont la copie et sa traduction sont annexées à la présente.

Dès lors, il s'agit de nouvelle pièce au sens de l'article 772 du Code Judiciaire. Ils sollicitent par conséquent la réouverture des débats pour que cette pièce soit versée au dossier et prise en considération en application de l'article 39/76, §1er, al. 3 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers.

(...) ».

A ce courrier était jointe la copie d'une convocation adressée le 4 décembre 2012 au requérant ainsi qu'une traduction jurée de celle-ci.

L'arrêt attaqué a statué sur la pertinence de cette pièce communiquée le 26 décembre 2012 sans répondre toutefois à la demande de réouverture des débats et sans permettre aux parties de s'exprimer au sujet de cette pièce.

Dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers a estimé devoir prendre en considération cette pièce, le principe général relatif au respect des droits de la défense requerrait qu'il permît aux parties de faire valoir leurs arguments à son égard ou qu'à tout le moins, il exposât les raisons pour lesquelles il pouvait statuer légalement sans rouvrir préalablement les débats.

Dans cette mesure, les moyens sont fondés.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé, l'arrêt n° 99.211 prononcé par la Vème chambre du Conseil du contentieux des étrangers le 19 mars 2013 à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quatre novembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT